

Travail et consommation de substances psychoactives

CONSEILS POUR L'EMPLOYEUR

CE QUE DIT LA LOI...

La loi française interdit la production, la détention, la vente, l'achat et l'usage de stupéfiants.



Prévention des risques professionnels

La responsabilité de l'employeur peut être engagée au civil (Art. 1384 du Code civil), voire au pénal.

L'employeur est responsable des dommages causés par les salariés qu'il emploie même si ceux-ci sont sous l'emprise de drogues illicites.



LES SIGNES QUI DOIVENT VOUS ALERTER

- ▶ Absences répétées, retards.
- ▶ Diminution de la qualité du travail et/ou de la productivité.
- ▶ Troubles du comportement (démarche hésitante, trouble de l'équilibre, trouble de l'élocution et du langage, état anormal d'excitation...).
- ▶ Dilatation des pupilles (mydriase).
- ▶ Augmentation des accidents du travail.



VOS MOYENS D'ACTION

Le règlement intérieur (Art. L.1321-1 du Code du travail) prévoit :

- ▶ Les interdictions dans l'entreprise.
- ▶ Les sanctions afférentes.
- ▶ Les moyens de dépistage.

Le dépistage systématique ne peut en aucun cas se justifier, sauf pour certains postes dits « à risque » comportant de grandes exigences de sécurité de maîtrise du comportement signalés dans le règlement intérieur.

Il existe 2 types de dépistage :

▶ **Le test salivaire :** ce test est réservé aux postes de sécurité et de sûreté, inscrit dans le règlement intérieur, et peut être effectué avec l'accord du salarié en présence d'une tierce personne. Le résultat positif ne peut entraîner de sanction ; une contre-expertise médicale est obligatoire et la finalité du test de dépistage est uniquement préventive. L'employeur garde son pouvoir de sanction dans le cas de flagrant délit d'un salarié qui consomme.

▶ **Les tests biologiques urinaires et sanguins :** ils sont prescrits par le médecin du travail.



Secteurs, activités ou postes pour lesquels on estime que le salarié ne peut consommer de substances psychoactives ou d'alcool sans courir lui-même ou faire courir aux autres salariés ou à des tiers un risque d'atteinte physique.

La liste ci-dessous est indicative et non limitative. Elle est à évaluer auprès des instances représentatives du personnel et du médecin du travail.

- ▶ Secteurs à risques
 - ◆ BTP
 - ◆ nucléaire
 - ◆ métallurgie
 - ◆ chimie
 - ◆ complexe pétrochimique
 - ◆ armement
 - ◆ mines et carrières
 - ◆ sanitaire et social / santé publique (soins)
 - ◆ défense (forces de l'ordre et militaires)
- ▶ Métiers exposés à la manipulation de produits dangereux ou toxiques (solvants, médicaments...)
- ▶ Conducteurs d'engins, pontiers, grutiers, chauffeurs routiers et chauffeurs poids lourd
- ▶ Maître-chien
- ▶ Transports de personnes ou de marchandises par air, route, fer, eau
- ▶ Sécurité de l'environnement / Protection incendie
- ▶ Surveillance et contrôles de la sécurité collective :
 - ◆ aérienne
 - ◆ aéroportuaire
 - ◆ surveillance informatique
 - ◆ zones sensibles (accès par badge)
- ▶ Services vétérinaires / laboratoires
- ▶ Postes de management ou décision
- ▶ Services financiers
- ▶ ...



DÉMARCHE DE PRÉVENTION COLLECTIVE

La consommation de substances illicites a des conséquences sur la santé et la sécurité des salariés. Certaines exigences organisationnelles peuvent favoriser la consommation de substances psychoactives chez des salariés en difficultés. Il y a donc lieu d'inscrire ce risque dans votre Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et d'initier un plan de prévention.

SENSIBILISATION COLLECTIVE

Votre Service de Santé au Travail peut vous accompagner dans cette démarche.

EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez
votre Médecin du travail ou l'équipe
pluridisciplinaire de votre Service de
Santé au Travail

SANTÉ
AU TRAVAIL

AIMT13

prévenir
les risques
professionnels

Document élaboré par GMSI84
membre de Présanse Paca-Corse

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Retrouvez-nous sur

